

GE_GERICHTE JTAPI/119/2025 vom 3. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_119_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/119/2025 du 3 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/119/2025 del 3 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

Étant donné que la décision attaquée – datée du 24 juin 2024 – est une décision d'irrecevabilité, seule la question de l'irrecevabilité peut faire l'objet du présent recours et non la taxation en tant que telle. En conséquence, le tribunal doit d'abord examiner si les conditions formelles de la recevabilité (forme écrite, délai, motivation, moyen de preuve, etc.) sont ou non remplies et, si tel n'est pas le cas, il doit rejeter le recours déposé devant elle sans examiner lui-même le détail de la taxation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_930/2018 du 25 octobre 2018 consid. 3).

E. 4

Aux termes de l'art. 39 al. 1 LPFisc, le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les trente jours qui suivent sa notification. Ce délai commence à courir le lendemain de la notification. Il est considéré comme respecté si la réclamation est remise à l'autorité, à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard (art. 41 al. 1 LPFisc).

E. 5

Selon la jurisprudence, les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. La restitution du délai suppose que le contribuable et son éventuel représentant n'ont pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible, dont la survenance ne leur est pas imputable à faute (arrêt du Tribunal fédéral 2C_40/2018 du 8 février 2018 consid. 5.1 et 5.2 et les références citées). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ATA/633/2022 du 14 juin 2022 consid. 2a et les références citées).

E. 6

Le fait que le recourant reconnaisse le caractère tardif de son acte constitue un moyen de preuve pertinent établissant la tardiveté de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 2C_637/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.4.1).

- 5/8 - A/2407/2024

E. 7

De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir des actes du juge, condition en principe réalisée pendant toute la durée d'un procès, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins, notamment en faisant suivre son courrier (ATF 141 II 429 consid. 3.1).

E. 8

Les actes ou omissions du mandataire sont directement imputables au contribuable, quand bien même il lui aurait donné des instructions claires et satisfait à ses devoirs de diligence. Ainsi, la négligence d'un mandataire ne justifie pas d'entrer en matière sur une demande de reconsidération (ATA/638/2018 du 19 juin 2018 consid. 5).

E. 9

Selon l'art. 38D LPFisc, les personnes qui demandent une taxation ordinaire ultérieure en application de l'art. 15 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 16 janvier 2020 (LISP – D 3 20), doivent fournir les documents requis et indiquer une adresse de notification en Suisse. À défaut d'une telle adresse ou si l'adresse indiquée perd de sa validité pendant la procédure de taxation, l'autorité fiscale impartit au contribuable un délai approprié pour l'indication d'une nouvelle adresse de notification. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé, l'impôt à la source se substitue à l'impôt cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. L'art. 41 al. 3 LPFisc est applicable par analogie. L'art. 136a LIFD comporte une teneur similaire. Les travaux préparatoires de l'art. 136a LIFD citent comme exemple d'adresse de notification en Suisse, l'adresse de l'employeur (FF 2015 625, 652).

E. 10

En l'espèce, les recourants ont réclamé le 25 avril 2024 à l'encontre de leur bordereau d'IS daté du 19 février précédent. Ils admettent ne pas avoir respecté le délai de réclamation. Conformément à la jurisprudence, cette déclaration leur est opposable.

E. 11

Cela étant, ils sollicitent implicitement une restitution de délai.

E. 12

Pièces à l'appui, ils se prévalent de leur absence à l'étranger. Du 1er mars au 1er avril 2024, le recourant se trouvait au Pérou, tandis que du 29 mars au 14 avril 2024, son épouse et leurs deux enfants effectuaient un séjour au Japon. Les contribuables ne peuvent être suivis. La date de notification du bordereau d'IS ne peut être déterminée. Cependant, dès lors que les précités ont déposé une demande de TOU auprès de l'AFC-GE, le 29 mars 2023, ils devaient s'attendre à recevoir des communications de sa part et prendre ainsi les dispositions appropriées pour que celles-ci leur parviennent ou soient transmises à un mandataire, ce qu'ils n'ont pas fait. Ils ne peuvent non plus être suivis lorsqu'ils soutiennent que l'employeur du contribuable ne leur a jamais remis les courriers de l'AFC-GE. En effet,

ils n'ont jamais transmis à cette dernière une adresse de notification en Suisse. En conséquence, l'autorité intimée pouvait valablement adresser sa correspondance

- 6/8 - A/2407/2024 auprès de l'employeur du prénommé. Enfin, ils doivent supporter les éventuels manquements dudit employeur, lequel doit être considéré comme leur auxiliaire dans le cas d'espèce. Il résulte de ce qui précède que les recourants n'ont pas droit à une restitution de délai pour élever réclamation.

E. 13

À maintes reprises, le tribunal a jugé que lorsqu'un contribuable demande à l'AFC- GE de réexaminer sa taxation, alors que le délai de réclamation a expiré depuis plusieurs mois, cette dernière doit envisager une telle requête comme une demande de reconsidération (ou de révision, au sens des art. 55 LPFisc et 147 LIFD) (JTAPI/849/2024 du 28 août 2024 consid. 10 et les réf.).

E. 14

À teneur de l'art. 55 al. 1 LPFisc, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office, lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts (let. a), lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure (let. b) ou lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé (let. c). Est nouveau le fait qui était inconnu, mais qui existait déjà au moment de la décision. Les faits en question sont donc des événements antérieurs au prononcé dont la révision est demandée, mais qui ont été découverts par la suite. Les faits et moyens postérieurs à la décision sont donc en principe exclus. S'ils existaient de manière latente dès le début, ils peuvent toutefois justifier une révision en ce qu'ils rétroagissent au jour où la décision a été prise et font apparaître l'appréciation des faits effectuée à cette époque comme inexacte (arrêt du Tribunal fédéral 2C_245/2019 du 27 septembre 2019 consid. 5.2 et les références citées).

E. 15

La révision est en revanche exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 55 al. 2 LPFisc).

E. 16

En d'autres termes, même en présence d'un motif de révision, si le contribuable ou son représentant omet, de manière négligente, de faire valoir celui-ci dans la procédure ordinaire, la révision n'est pas possible. La jurisprudence souligne qu'il faut se montrer strict à cet égard. Le seul facteur décisif est donc celui de savoir si le contribuable aurait déjà pu présenter le motif de révision dans la procédure ordinaire. Le but de la procédure extraordinaire de révision n'est en effet pas de réparer les omissions évitables du contribuable commises au cours de la procédure ordinaire. Cette limitation importante à la révision s'explique par le caractère subsidiaire de cette voie de droit et par les exigences de la sécurité du droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_245/2019 précité consid. 5.3 et les références citées).

E. 17

En l'occurrence, dans sa décision sur réclamation, l'AFC-GE ne s'est pas prononcée sur la question de la révision. Elle s'est toutefois déterminée sur ce point

- 7/8 - A/2407/2024 dans sa réponse au recours. Par conséquent, le tribunal, par économie de procédure, ne lui renverra pas la cause et traitera lui-même cette question. Dans leur lettre du 25 avril 2024, les contribuables affirment que, contrairement à ce que soutient l'AFC-GE, ils ont retourné leur déclaration fiscale 2022. Ils se fondent sur la copie de la page de synthèse de téléversement, faisant état d'un envoi effectué le 31 août 2023. Or, les précités n'allèguent pas – et ne démontrent encore moins – qu'ils ont été empêchés de faire valoir cette argumentation dans le cadre de la procédure ordinaire de réclamation s'ils avaient fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée d'eux. Ils ne sauraient non plus tirer argument du fait que leur fiduciaire n'aurait pas envoyé la feuille de synthèse de téléversement à l'AFC-GE muni d'une signature manuscrite, contrairement à ce que prescrit l'art. 3 al. 3 du règlement d'application de l'article 29A de la loi de procédure fiscale du 28 février 2024 (RPFisc-29A - D 3 17.07), puisqu'ils répondent de ses manquements comme des leurs. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que l'AFC-GE a refusé de reconsidérer la taxation des contribuables.

E. 18

Ne reposant sur aucun motif valable, le recours doit être rejeté.

E. 19

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 8/8 - A/2407/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.